
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à neuf heures quarante-cinq, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yohan GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 4 avril 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Avenant n° 1 au marché 2022-M087 « Etude de faisabilité relative au déploiement d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant la collecte séparative des ménages et des professionnels »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 21 juin 2022, avec le groupement conjoint, constitué des sociétés SOLER IDE, mandataire et CEREG INGENIERIE SUD-OUEST et VERDICITE SARL, cotraitants, un marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, relatif à une étude de faisabilité portant sur le déploiement d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant la collecte séparative des ménages et des professionnels.

Monsieur le Président précise que ce marché comporte les trois missions suivantes :

- Mission 1 : Etude de faisabilité départementale
- Mission 2 : Etude de faisabilité par collectivité adhérente
- Mission 3 : Accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle du tri à la source des biodéchets incluant la collecte séparative des biodéchets sur un secteur expérimental.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'un accord-cadre conformément à l'article L.2125-1 1° du CCP, conclu avec un seul opérateur économique, sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé à 600 000 € HT sur la durée totale du marché, qui court à compter de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.2162-2 du CCP, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP. Ainsi, les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

Considérant l'objectif de la mission 2 qui consiste à réaliser une étude de faisabilité technique, financière, réglementaire et environnementale de mise en œuvre d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparative chez les particuliers et, le cas échéant, chez les professionnels.

Considérant que cette mission permet à chaque adhérent qui en fait la demande, de se positionner sur l'opportunité de mettre en œuvre ce type de collecte.

Considérant l'objectif de la mission 3 qui consiste à assurer une prestation d'accompagnement, notamment terrain, dans la mise en œuvre expérimentale sur une ou plusieurs zone(s) test du territoire de la collectivité adhérente, du scénario retenu en mission 2.

Considérant que pour approfondir en mission 3, le scénario retenu en fin de mission 2 par l'adhérent concerné, le marché prévoit un accompagnement complet.

Considérant que cet accompagnement complet pourrait ne pas être justifié pour toutes les collectivités.

Monsieur le Président propose de conclure un avenant au marché 2022-M087 afin d'offrir aux collectivités adhérentes, la possibilité de choisir en mission 3, un accompagnement plus restreint que celui prévu initialement au marché mais qui permettra également de répondre aux objectifs de la mission avec : un approfondissement du scénario (économique, technique, ...), un calendrier de mise en œuvre détaillé, des mesures d'accompagnement, des mesures de communication à envisager, un échéancier et chronogramme ainsi qu'un rapport général d'étude. Il ajoute que le groupement réalisera cet accompagnement pour un coût de 5 150,00 € HT quel que soit le nombre d'habitants pour l'EPCI concerné.

Monsieur le Président précise que la conclusion de cet avenant permettrait une moins-value de 46 050,00 € HT, soit -8,4% du montant initial estimé du marché fixé à 547 625,00 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 1 au marché 2022-M087,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le groupement titulaire du marché, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 1 au marché 2022-M087,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le groupement titulaire du marché, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).